



NATIONS UNIES

E/NL. 1975/20-21
5 novembre 1975
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

BELGIQUE

Communiqués par le Gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1975/20 Arrêté royal du 5 juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes	1
E/NL.1975/21 Arrêté royal du 31 juillet 1974 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes	3

E/NL.1975/20

Ministère de la santé publique et de la famille

ARRETE ROYAL DU 5 JUILLET 1971 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL
DU 31 DECEMBRE 1930¹/CONCERNANT LE TRAFIC DES SUBSTANCES
SOPORIFIQUES ET STUPEFIANTES

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958 ²/et 14 avril 1965, notamment l'article 1er;

Vu la loi du 20 août 1969, portant approbation de la Convention unique sur les stupéfiants, et des annexes, faite à New York le 30 mars 1961;

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/68.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/2.

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930^{1/} concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, notamment l'article Ier, modifié par les arrêtés royaux des 3 février 1958 ^{3/}, 6 juillet 1959 ^{4/}, 25 juillet 1960 ^{5/}, 8 octobre 1963 ^{6/} et 10 avril 1964 ^{7/};

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la Convention susvisée font obligation aux parties contractantes de classer parmi les stupéfiants les substances que l'Organisation mondiale de la Santé aura constaté pouvoir donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues;

Vu les dernières recommandations de ladite Organisation mondiale de la Santé;

Vu les décisions de la Commission des stupéfiants;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article Ier. Dans l'article Ier de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 ^{1/}, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1963 ^{6/} et 10 avril 1964 ^{7/}, il est inséré un 14a et un 71a rédigés comme suit :

"14a Bezitramidum (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-I(oxo-2 propionyl-3 benzimidazolinyI-I)-4 pipéridine)." [Bezitramide] ^{8/}

"71a Piritramidum (amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-I(pipéridino-I)-4 pipéridine carboxylique-4)." [Piritramide]

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1971

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique

^{3/} Note du Secrétariat : E/NL.1958/33.

^{4/} Note du Secrétariat : E/NL.1960/120.

^{5/} Note du Secrétariat : E/NL.1961/1.

^{6/} Note du Secrétariat : E/NL.1964/4.

^{7/} Note du Secrétariat : E/NL.1964/32.

^{8/} Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat, et les dénominations communes internationales sont soulignées.

Ministère de la Santé publique et de la famille

ARRETE ROYAL DU 31 JUILLET 1974 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL
DU 31 DECEMBRE 1930 1/ CONCERNANT LE TRAFIC DES SUBSTANCES
SOPORIFIQUES ET STUPEFIANTES

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958 2/ et 14 avril 1965, notamment l'article 1er;

Vu la loi du 20 août 1969 portant approbation de la Convention unique sur les stupéfiants, et des annexes, faite à New York le 30 mars 1961;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la Convention susvisée font obligation aux parties contractantes de classer parmi les stupéfiants les substances que l'Organisation mondiale de la Santé aura constaté pouvoir donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues;

Vu les décisions de la Commission des stupéfiants (Nations Unies);

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la famille,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 1/, concernant le trafic de substances soporifiques et stupéfiantes, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1963 6/, 10 avril 1964 7/ et 5 juillet 1971 9/, il est inséré un 30, a, rédigé comme suit :

"30 a) Difénoxinum (Acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4)" [Difénoxine] 8/

Article 2. Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 1/ est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Les préparations solides ou liquides contenant par unité d'administration un maximum de 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et un minimum de 25 microgrammes d'atropine, calculé en sulfate d'atropine.

"5° Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 % au minimum de la quantité de difénoxine.

" Toutefois, les préparations visées aux 4° et 5° ci-dessus ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire."

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. Notre Ministre de la Santé publique et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1974

BAUDOIN

Par le Roi :
Le Ministre de la Santé publique
et de la famille

J. DE SAEGER